



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 février 2020  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'examen périodique universel**  
**Trente-sixième session**  
4-15 mai 2020

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Croatie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 18 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. Le Médiateur de la République de Croatie (le Médiateur) note que le Parlement croate a ratifié la Convention d'Istanbul avec une déclaration interprétative pour éliminer les ambiguïtés et les controverses<sup>2</sup>.

3. Le Médiateur déclare que la défense des droits de l'homme des groupes sociaux vulnérables, tels que les réfugiés et les demandeurs d'asile, les membres des minorités nationales ou les victimes de violence domestique ou sexiste, est souvent discréditée et décrite comme contraire aux valeurs sociales, aux intérêts nationaux et aux croyances religieuses de la majorité de la population. En 2016, les fonds alloués ont été considérablement réduits<sup>3</sup>.

4. Le Médiateur affirme que la loi antidiscrimination est entrée en vigueur il y a dix ans. Elle vise les actes de discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou la couleur de la peau et la nationalité. Cependant, la discrimination à l'égard des Roms, des Serbes et des migrants est omniprésente dans le monde du travail où elle est la plus

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



fréquente, suivi de l'accès aux biens et aux services, à l'information publique et aux médias<sup>4</sup>.

5. Le Médiateur reconnaît que les autorités de l'État n'ont pas enquêté sur les crimes haineux et n'ont pas engagé de poursuites à leur égard, car ils sont généralement traités comme des délits plutôt que comme des infractions pénales<sup>5</sup>.

6. Le Médiateur souligne que des progrès ont été constatés en ce qui concerne les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT)<sup>6</sup>. Toutefois, la formation systématique et les campagnes visant à sensibiliser le public à l'égalité d'intégration des personnes LGBT dans la société restent insuffisantes et toutes les procédures relatives au changement de sexe sont encore relativement lentes<sup>7 8</sup>.

7. Le Médiateur observe qu'en dépit des modifications apportées à la loi de procédure pénale à partir de 2017, les conditions d'incarcération des personnes placées en détention provisoire sont moins bonnes que celles des détenus purgeant leur peine de prison<sup>9</sup>. De plus, les mineurs en détention provisoire sont incarcérés dans des établissements pénitentiaires qui ne possèdent pas de service de diagnostic, de possibilités de travail ou de formations<sup>10</sup>.

8. Le Médiateur souligne que les personnes handicapées ont un accès limité à l'éducation et que les établissements publics sont en général inaccessibles<sup>11</sup>.

9. Le Médiateur se dit préoccupé par l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, le faible taux d'emploi des femmes et le risque élevé de dépendance économique vis-à-vis d'autres membres de la famille, ainsi que par l'exposition à la pauvreté<sup>12</sup>.

10. Le Médiateur indique que le cadre normatif pour la protection contre la violence domestique n'a pas été harmonisé avec la Convention d'Istanbul<sup>13</sup>. Il n'existe pas de distinction juridique claire entre les contraventions et les infractions pénales liées à la violence domestique, aucune mesure de prévention ou de réhabilitation efficace n'est prévue pour leurs auteurs et les peines sont principalement des amendes ou des mises à l'épreuve<sup>14</sup>.

11. Le Médiateur note le risque de pauvreté et d'exclusion sociale s'agissant des enfants, le manque de soutien social pour les enfants handicapés et l'absence de mécanismes efficaces pour prévenir la violence ainsi que d'assistance et de soutien de qualité pour l'enfant victime<sup>15</sup>.

12. Le Médiateur affirme que les membres des minorités nationales sont toujours sous-représentés parmi les employés de l'administration publique et du système judiciaire, que l'utilisation officielle de la langue serbe et de l'alphabet cyrillique demeure difficile et que les stéréotypes se perpétuent dans la société<sup>16</sup>.

13. Le Médiateur observe le nombre croissant de plaintes de migrants concernant des violences policières, le détournement de leur argent et d'autres objets de valeur par la police et leur refoulement à la frontière verte, sans appliquer la procédure légalement prescrite<sup>17</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>18</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>19</sup>**

14. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à la Croatie de ratifier d'urgence le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>20</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Croatie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>21</sup>.

15. L'Alliance internationale pour la paix et le développement (IAPD) recommande à la Croatie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la procédure de recours individuelle prévue au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>22</sup>.

16. Amnesty International (AI) indique que le cadre législatif, politique et institutionnel n'est pas encore totalement harmonisé avec la Convention d'Istanbul<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de mettre en œuvre des activités de sensibilisation relatives à la Convention d'Istanbul et d'harmoniser le cadre législatif<sup>24</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>25</sup>**

17. Le Centar za mirovne studije (CMS) recommande à la Croatie de permettre et de garantir le travail indépendant et autonome du Médiateur en tant que mécanisme national de prévention et institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme créé conformément aux principes de Paris<sup>26</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>27</sup>*

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'égalité devant la loi fondée sur des motifs personnels différents est inscrite à l'article 14 de la Constitution de la République de Croatie. L'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles ne sont pas explicitement mentionnées, mais étant donné que la mention « ou autres motifs personnels » figure dans le libellé de l'article, la liste de ces motifs reste ouverte<sup>28</sup>. Ils reconnaissent également que les directives en matière de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, l'expression du genre et/ou l'orientation sexuelle ont été incorporées dans divers textes législatifs depuis 2003, notamment le code pénal, la loi sur l'égalité des sexes, la loi sur les médias, le droit du travail, la loi sur l'asile, etc.<sup>29</sup>.

19. L'IAPD souligne que la discrimination à l'encontre des minorités ethniques et sexuelles reste très répandue<sup>30</sup>. À titre d'exemple, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) indique que la Croatie n'a pas de procédure standardisée pour modifier l'attestation ou le certificat délivré à une personne à la suite d'une réassignation sexuelle ou qui a choisi de vivre sous une autre identité de genre<sup>31</sup>.

20. Les communications conjointes n°s 4 et 2 recommandent d'introduire des stratégies de lutte contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI<sup>32</sup> et de modifier la législation antidiscriminatoire et pénale afin d'inclure les caractéristiques sexuelles comme motif personnel de protection contre la discrimination<sup>33</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font remarquer que les crimes haineux visant les personnes LGBTI demeurent un problème en Croatie<sup>34</sup>. Lezbijaska Grupa Kontra (KON) constate l'existence d'une défiance envers la police et les institutions de l'État, qui est le résultat de la mauvaise conduite des forces de l'ordre et de l'incapacité des institutions de l'État à sanctionner les crimes haineux contre les personnes LGBTI<sup>35</sup>. Les auteurs de la communication n°4 concluent que la police, les procureurs et le pouvoir judiciaire éprouvent des difficultés à identifier les crimes haineux et à appliquer la loi de manière appropriée<sup>36</sup>.

22. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, la communauté transgenre est particulièrement invisible en Croatie et reste la partie la plus marginalisée de la communauté LGBTI<sup>37</sup>. Ils recommandent d'assurer une représentation adéquate de la société civile LGBTI dans tous les processus décisionnels concernant les communautés LGBTI en Croatie<sup>38</sup>.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*<sup>39</sup>

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations environnementales subissent les pressions d'investisseurs privés qui ont engagé des poursuites judiciaires à leur encontre en raison des activités qu'ils mènent dans un but de protection de l'intérêt public<sup>40</sup>. Ils recommandent à la Croatie de garantir un environnement favorable et sûr pour que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener à bien leurs activités et de mettre en place des programmes de financement public pour une action durable et à long terme en matière de protection des droits de l'homme et de fourniture de services sociaux<sup>41</sup>.

**2. Droits civils et politiques***Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>42</sup>

24. Les auteurs de la recommandation n° 7 recommandent de modifier la loi sur la protection contre la violence domestique et la loi de procédure pénale, en introduisant des droits supplémentaires pour les victimes de violence domestique, laquelle est qualifiée d'infraction pénale ; de dispenser aux policiers, aux juges et aux travailleurs sociaux une formation multisectorielle fondée sur les droits, financée et mandatée par l'État ; d'imposer un moratoire sur la pratique des doubles arrestations par les policiers jusqu'à ce qu'une enquête approfondie soit menée ; de poursuivre au pénal toutes les formes de violence domestique répétée et de fournir un logement aux victimes de violence domestique immédiatement après le signalement des violences<sup>43</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que les conditions de détention se sont améliorées dans l'ensemble mais que certains établissements pénitentiaires présentent plusieurs défaillances et ne sont donc pas conformes aux normes minimales de base prescrites<sup>44</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les autorités de l'État ont clairement tendance à limiter l'accès aux centres de détention<sup>45</sup> ; ces centres manquent souvent d'interprètes et les employés n'ont pas la capacité ou les ressources nécessaires pour prendre en charge et soutenir de manière appropriée les enfants migrants non accompagnés<sup>46</sup>. Ils recommandent de veiller à ce que les organisations de la société civile et les institutions indépendantes de protection des droits de l'homme puissent accéder aux lieux de détention et surveiller la situation dans les prisons<sup>47</sup>, de placer les non-citoyens en détention uniquement sur la base de motifs clairement définis, de ne plus détenir de migrants sur la seule base d'une entrée irrégulière, d'assurer un hébergement et des soins adéquats aux enfants non accompagnés, de limiter au maximum la durée d'incarcération des personnes, de garantir un contrôle efficace de celle-ci par les tribunaux administratifs, de veiller à ce que les détenus aient un accès effectif à l'aide juridictionnelle pour contester leur détention<sup>48</sup> et d'harmoniser les mesures de détention provisoire avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et la législation nationale<sup>49</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>50</sup>

26. Les auteurs de la communication n° 2 observent que le processus légal de reconnaissance de l'identité de genre est réglementé par la loi mais reste inadapté et que les organes responsables de sa mise en œuvre n'ont pas d'orientation claire en ce qui la concerne ou semblent ignorer les délais prescrits. Ils soulignent également qu'outre la norme binaire, à savoir homme ou femme, il n'existe pas de dispositions légales concernant les autres options de genre<sup>51</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les personnes intersexes ne sont pas véritablement visibles au sein de la société croate et ne sont pas protégées contre la discrimination et les crimes haineux, et que les caractéristiques sexuelles ne sont pas mentionnées et reconnues dans la législation ou les politiques publiques en vigueur en Croatie<sup>52</sup>.

28. Les auteurs des communications conjointes n°s 2, 4 et 6 recommandent d'élaborer et de mettre en œuvre un nouveau plan global pour garantir que le système de justice pénale, à tous les niveaux, reconnaisse et traite avec le sérieux approprié les crimes motivés par des

préjugés<sup>53</sup> et d'allouer des ressources pour former les gardes frontière, les agents de l'immigration et la police<sup>54</sup>. Le Conseil de l'Europe appelle à une application effective de la législation pertinente, notamment en améliorant le système d'enregistrement des données relatives aux crimes haineux<sup>55</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que le système judiciaire croate a toujours devant lui un certain nombre d'affaires concernant des crimes de guerre dont il ne s'est pas encore saisi, et que les données disponibles indiquent l'existence de préjugés ethniques et de profilage dans les procédures relatives à ces crimes<sup>56</sup>. Ils recommandent d'enquêter et de poursuivre leurs auteurs sans pratiquer de profilage ethnique, de garantir justice et réparation aux victimes, de mettre fin au climat d'impunité et d'améliorer et intensifier la coopération avec les autres États et leurs organes publics et judiciaires pour résoudre la question des personnes disparues<sup>57</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>58</sup>

30. Les auteurs de la communication n° 6 notent que des militants, des membres de la société civile et des journalistes ont été victimes d'actes de violence physique et de menaces dans le cadre de leurs activités en Croatie<sup>59</sup>. Outre ces attaques directes contre des journalistes, l'État ne les a pas protégés contre la censure et les efforts visant à éliminer le journalisme critique et les a même encouragés en permettant que plus de 1 100 procès soient intentés à leur encontre par des hommes politiques et des personnalités publiques<sup>60</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de renforcer et d'appliquer les lois qui protègent les journalistes contre les préjudices physiques, notamment en dispensant aux juges et aux policiers une formation sur la manière d'appréhender les crimes haineux, d'améliorer les garanties protégeant l'indépendance des médias et d'adopter des normes définissant des politiques et des procédures transparentes pour veiller à l'indépendance des radiodiffuseurs publics par rapport à toute conviction ou ingérence politique ainsi que d'allouer des financements supplémentaires aux médias des minorités et à ceux qui présentent ou représentent des points de vue minoritaires au sein de l'État<sup>61</sup>.

32. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) constate que certaines améliorations ont été apportées au système électoral croate, notamment en ce qui concerne le renforcement de la participation des Roms et des Sintis à la vie publique et politique<sup>62</sup>. Elle recommande de garantir l'égalité devant le suffrage, de consolider et d'harmoniser la législation électorale en un seul code électoral complet, de veiller à ce que les échéances du calendrier électoral soient dûment respectées, de permettre aux candidats indépendants de se présenter individuellement à une élection et de dépenaliser la diffamation, l'insulte et la stigmatisation<sup>63</sup>. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de mettre en place des mesures efficaces et durables pour renforcer la participation des jeunes et des femmes roms aux organisations de la société civile et à la vie politique<sup>64</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>65</sup>

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et B.a.B.e. Budi aktivna. Budi emancipiran (BB) observent que les femmes sont sous-représentées dans les postes de direction<sup>66</sup> et qu'elles occupent aussi régulièrement les emplois les moins bien payés, de sorte qu'en cas d'élargissement de la famille, ce sont elles qui utilisent le congé parental et restent à la maison pour s'occuper des enfants<sup>67</sup>. Les employeurs n'autorisent pas les femmes à avoir des horaires de travail plus flexibles ou à travailler à domicile afin de mieux concilier obligations familiales et professionnelles<sup>68</sup>. Les femmes sont également plus souvent que les hommes recrutées sur des contrats de travail à durée déterminée, de sorte qu'en cas de grossesse, leur contrat n'est pas prolongé<sup>69</sup>. Elles gagnent moins que les hommes, même si elles travaillent davantage et en dehors de leurs heures de travail habituelles<sup>70</sup>.

34. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 7 et 6 recommandent de modifier la législation du travail et les politiques en la matière afin d'inclure le temps que les femmes passent en congé de maternité dans le calcul des pensions et d'augmenter les prestations de maternité, de créer des incitations fiscales et autres pour les employeurs afin d'encourager le recrutement et l'emploi de femmes selon des contrats à durée indéterminée, de revoir les politiques en matière de congé parental, d'investir dans les services de protection sociale<sup>71</sup> et de promulguer une législation interdisant aux employeurs de poser des questions sur la situation familiale ou la planification familiale d'une personne, ou d'autres questions analogues, lors des entretiens d'embauche<sup>72</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>73</sup>

35. Les auteurs de la communication n<sup>o</sup> 4 estiment que les données sur les conditions de vie inadéquates de la minorité nationale rom sont préoccupantes. Selon les conclusions de la même étude, environ un tiers des 1 500 ménages roms analysés vivent dans des logements qui sont dans un état déplorable ou de ruine, et dans la majorité des cas ne sont pas conformes aux conditions sanitaires minimales<sup>74</sup>. Le CMS ajoute que les capacités de logement de l'État sont souvent insuffisantes et que les familles ne bénéficient pas d'un logement approprié<sup>75</sup>.

36. En outre, les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 4 et le CMS recommandent à la Croatie d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour obtenir des conditions de vie adéquates pour la minorité nationale rom, sur la base du principe de non-ségrégation<sup>76</sup> et de veiller au respect de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>77</sup>.

*Droit à la santé*<sup>78</sup>

37. AI observe que l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et procréative, y compris à la contraception et à l'avortement, et à l'information en la matière, est soumis à de sérieuses restrictions en Croatie, même si l'avortement reste légal sur demande en début de grossesse. Le refus généralisé des médecins de pratiquer des avortements pour des raisons dictées par leur conscience, le coût prohibitif du service et la répartition régionale inégale des hôpitaux publics autorisés où le personnel est disposé à pratiquer des avortements, sont quelques-uns des principaux obstacles auxquels doivent faire face les femmes qui cherchent à interrompre légalement une grossesse<sup>79</sup>.

38. Amnesty International recommande de modifier la loi sur la pratique médicale afin de garantir que les refus des praticiens pour des raisons fondées sur la conscience soient réglementés de manière adéquate, notamment l'accès des femmes à un avortement sûr et légal, de faire respecter l'obligation légale pour tous les prestataires de soins de mettre en place et d'utiliser un système standardisé de collecte de données pour recueillir et conserver des informations exactes sur les interruptions de grossesses, de veiller à ce que les procédures légales d'avortement soient finalement couvertes par le Fonds national de soins de santé ou à ce que le coût de la procédure ne soit pas prohibitif et soit subventionné pour les femmes de statut économique et social plus vulnérable et de mener une campagne de sensibilisation du public pour que les femmes soient correctement informées de leur droit à interrompre leur grossesse, qui prend essentiellement en compte leur intérêt supérieur<sup>80</sup>.

39. Le CMS observe que même si les personnes sous protection internationale en Croatie ont droit à la même protection en matière de santé que les citoyens de la République de Croatie, ce n'est pas le cas dans la pratique, et que les demandeurs d'asile n'ont droit qu'à des soins de santé d'urgence<sup>81</sup>. Il recommande à la Croatie de respecter l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à la santé des demandeurs d'asile et des réfugiés<sup>82</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>83</sup>

40. Les auteurs de la communication n<sup>o</sup> 2 signalent que l'éducation sexuelle n'est pas conforme aux normes, qu'elle est maintenue ainsi du fait de l'influence de l'Église catholique et que l'éducation religieuse dans les écoles en Croatie joue un rôle important<sup>84</sup>. Le Gouvernement et le système judiciaire maintiennent de manière ambiguë des lois

antidiscrimination, mais ne promeuvent pas activement les pratiques en matière de droits de l'homme<sup>85</sup>.

41. Le CMS déclare que les enfants des demandeurs d'asile n'ont pas le droit de fréquenter les jardins d'enfants, mais peuvent seulement prétendre à une année d'éducation préscolaire et que la ségrégation des Roms dans le système éducatif demeure<sup>86</sup>. La Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA) recommande de renforcer la coopération entre le secteur des bibliothèques et les autres autorités compétentes afin de garantir des possibilités d'apprentissage tant formel qu'informel pour les enfants et les jeunes roms et pour que les enfants demandeurs d'asile aient effectivement accès, sans discrimination, à l'éducation<sup>87</sup>. Le CMS recommande de faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile puissent véritablement accéder à l'éducation sans subir de discrimination<sup>88</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>89</sup>

42. Les auteurs de la commission conjointe n° 7 constatent que la violence domestique en Croatie continue d'être une forme dominante de violence fondée sur le genre. Elle est identifiée comme un problème majeur dans la société croate<sup>90</sup>. Selon le Conseil de l'Europe (CdE), la violence à l'égard des femmes est profondément ancrée dans les inégalités entre les femmes et les hommes qui prévalent au sein de la société<sup>91</sup>. Les auteurs de la communication n° 7 déclarent que ces formes de violence sont le plus souvent passibles de poursuites pour trouble à l'ordre public, sauf si des lésions corporelles graves surviennent, auquel cas elles sont passibles de poursuites pénales<sup>92</sup>. Dans ces cas, la violence émotionnelle ou psychologique n'est toujours pas prise en compte et n'est pas sanctionnée<sup>93</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que les normes et pratiques patriarcales en matière de genre, la forte influence des institutions religieuses conservatrices et la baisse de la démographie, entre autres facteurs, qui se manifestent dans les tâches reproductives non rémunérées qui incombent presque exclusivement aux femmes et par un manque d'équité dans la protection sociale et les soins de santé, représentent des obstacles importants à la réalisation des droits des femmes dans les domaines du travail, de la sûreté et de la sécurité, de l'autonomie corporelle et des droits sexuels et reproductifs<sup>94</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent que la Croatie a accepté plusieurs recommandations visant à adopter une loi relative à la discrimination sexuelle sur le lieu de travail et à mettre en œuvre des programmes destinés à modifier la perception des femmes par la société, notamment en supprimant les obstacles à l'emploi. Néanmoins, si la loi sur le travail et la loi sur l'égalité des sexes de 2008 prévoient certaines protections contre la discrimination sexuelle liée à l'emploi et à la politique, les femmes sont toujours victimes de discrimination sur le marché du travail et lors des élections, et les stéréotypes liés au genre sont un « phénomène courant » dans les médias croates<sup>95</sup>.

##### *Personnes handicapées*<sup>96</sup>

45. L'IFLA recommande vivement que la loi définitive<sup>97</sup> maintienne cet état de fait, afin d'éviter de créer des obstacles inutiles aux efforts des bibliothèques pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à l'information<sup>98</sup>.

46. L'IFLA a noté que la bibliothèque croate pour les aveugles joue un rôle clef dans la fourniture de matériel accessible – elle est actuellement le plus grand producteur de livres en format accessible dans le pays, aux côtés de plusieurs organisations plus petites. Diverses autres bibliothèques non spécialisées s'efforcent également de garantir un meilleur accès à l'information pour les utilisateurs ayant des difficultés de lecture des textes imprimés<sup>99</sup>. L'IFLA recommande de reconnaître les initiatives menées par les bibliothèques pour fournir un meilleur accès à l'information et au savoir pour les personnes handicapées<sup>100</sup>.

*Minorités*<sup>101</sup>

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les rapports font état de discrimination à l'égard des minorités dans les écoles et dans les manuels scolaires qui utilisent des adjectifs péjoratifs pour faire référence aux minorités<sup>102</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que les Serbes et les Roms sont toujours victimes d'une discrimination généralisée dans les sphères publique et privée, notamment sous la forme de discours haineux et de discrimination sur le lieu de travail. Un fonctionnaire du ministère a confirmé que la discrimination sur le lieu de travail est l'un des plus grands défis auxquels la communauté rom est confrontée. Les Roms continuent également de faire l'objet de discriminations en matière d'accès au logement<sup>103</sup>. L'IAPD recommande de réviser systématiquement la stratégie nationale d'inclusion des Roms pour améliorer son efficacité<sup>104</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>105</sup>

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 observent que si la Croatie sert depuis longtemps de pays de transit pour les réfugiés et les migrants qui tentent d'atteindre l'Europe occidentale, le pays n'a pas réussi à élaborer des politiques d'intégration adéquates<sup>106</sup>.

50. Le CMS signale que de nombreuses organisations nationales et internationales font état d'expulsions illégales (massives) du territoire croate. Les témoignages portent sur le refus de demandes d'asile, les expulsions illégales aux frontières vertes, la destruction et le vol d'objets privés, le harcèlement sexuel et diverses formes de violence physique<sup>107</sup>.

51. Le CMS recommande d'adopter une nouvelle politique migratoire et d'inclure les demandeurs d'asile et les étrangers dans le prochain plan d'action pour l'intégration, de modifier la loi croate sur les étrangers, de mettre en œuvre des mesures concrètes pour garantir des procédures d'approbation des demandes d'asile rapides et équitables, de garantir le droit d'accès à l'asile et au territoire pour les personnes en quête de protection et d'assurer la protection des enfants migrants non accompagnés.

*Apatrides*<sup>108</sup>

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les apatrides en Croatie n'ont pas accès à l'aide juridictionnelle financée par l'État et sont souvent traités comme des ressortissants de pays tiers et présumés détenir une autre nationalité. Ils affirment en outre que le Gouvernement croate ne dispose d'aucun mécanisme juridique lui permettant d'identifier les apatrides et de leur accorder une protection, afin de s'acquitter de ses obligations internationales découlant de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>109</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'établir une procédure de détermination du statut d'apatride conforme aux orientations du HCR, de modifier la loi sur la citoyenneté croate afin d'introduire des garanties complètes pour prévenir l'apatridie chez les enfants, d'améliorer la collecte de données sur les apatrides et les personnes menacées d'apatridie en Croatie et de les publier<sup>110</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
IAPD	The International Alliance for Peace and Development, Geneva (Switzerland);
BB	B.a.B.e. Budi aktivna. Budi emancipiran, Zagreb (Croatia);



CMS	Centar za mirovne studije, Zagreb (Croatia);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IFLA	International Federation of Library Associations and Institutions, Den Haag (Netherlands);
KON	Lezbijska grupa Kontra, Zagreb (Croatia).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Global Detention Project; Centre for Peace Studies (CMS; CPS), Geneva (Switzerland);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> LGBTI CSOs Coalition; ERA - LGBTI Equal Rights Association for Western Balkans and Turkey; Dugine Obitelji; LGBT Centar Split, Belgrade (Serbia);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Advocates for Human Rights; Autonomous Women's House Zagreb, Minneapolis (United States of America);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Human Rights House Zagreb; B.a.B.e.; Center for Peace Studies; Documenta – Center for Dealing with the Past; Human Rights House Zagreb; Rainbow Families Croatia; Roma Youth Organization Croatia; Serb National Council; Victims and Witness Support Service Croatia; Youth Initiative for Human Rights – Croatia; Zagreb Pride, Zagreb (Croatia);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Institute on Statelessness and Inclusion; The Civil Rights Project SisakInstitute on Statelessness; Inclusion European Network on Statelessness, Eindhoven (Netherlands);
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> Combatting Right-wing Extremism in Croatia; The Advocates for Human Rights Autonomous Women's House Zagreb, Minneapolis (United States of America);
JS7	<b>Joint submission 7 submitted by:</b> The Sexual Rights Initiative; Be active. Be emancipated. B.a.B.e Croatia, Ottawa (Canada).
<i>National human rights institution:</i>	
ORC	Ombudsman of The Republic of Croatia in cooperation with the Ombudsman for Children, the Ombudswoman for Gender Equality and the Ombudsman for Persons with Disabilities, Zagreb (Croatia).
<i>Regional intergovernmental organization(s):</i>	
CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); <b>Attachments:</b> (CoE-CPT) Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 14 to 22 March 2017; (CoE-CPT) Response of the Croatian Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Croatia from 14 to 22 March 2017; (CoE-Commissioner) The Letter from the Commissioner for Human Rights addressed to the Prime Minister of Croatia on 5 October 2018; (CoE-Commissioner) The Letter from the Commissioner for Human Rights addressed to the Prime Minister of Croatia on 18 April 2017; (CoE-Commissioner) Report by Nils Muižnieks commissioner for human rights of the council of europe following his visit to croatia from 25 to 29 april 2016; (CoE-ECRI) Report on Croatia (fifth monitoring cycle), adopted on 21 March 2018; (CoE-ECRI) Appendix: Government's viewpoint; (CoE-ECRI) Conclusions on the implementation of the

recommendations in respect of Croatia subject to interim follow-up, adopted on 19 March 2015;  
 (CoE-ACFC) Advisory committee on the framework convention for the protection of national minorities Fourth Opinion on Croatia, adopted on 18 November 2015;  
 (CoE-CM) Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Croatia, adopted on 11 May 2017;  
 (CoE-ECRM) Sixth periodical report presented to the Secretary General of the Council of Europe in accordance with Article 15 of the Charter, Zagreb, June 2019;  
 (CoE-GRETA) Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Croatia, adopted on 20 November 2015;  
 (CoE-GRECO) Second compliance report, Fourth evaluation round, Corruption prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutors, adopted on 7 December 2018;  
 (CoE-CM) Country Factsheet;  
 (CoE-CM) Supervision of the execution of judgments and decisions of the European Court of Human Rights 2018;  
 (CoE-CM) Resolution on Execution of the judgments of the European Court of Human Rights, Nine cases against Croatia, adopted by the Committee of Ministers on 7 June 2018;  
 (CoE-CM) Resolution on Execution of the judgments of the European Court of Human Rights, Two cases against Croatia, adopted by the Committee of Ministers on 14 November 2018;  
 (CoE-CM) Resolution on Execution of the judgments of the European Court of Human Rights, X. and Y. against Croatia, adopted by the Committee of Ministers on 4 April 2018;  
 (CoE-CM) Resolution on Execution of the judgments of the European Court of Human Rights, Guberina against Croatia, adopted by the Committee of Ministers on 4 April 2018;  
 (CoE-CM) Resolution on Execution of the judgments of the European Court of Human Rights, Four cases against Croatia, adopted by the Committee of Ministers on 14 November 2018;  
 (CoE-ECSR) Report on the provisions relating to one of the four thematic groups on an annual basis, Croatia and the European Social Charter, March 2019.

FRA

European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna, (Austria);

OSCE

Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

- <sup>2</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 1.
- <sup>3</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 5.
- <sup>4</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 9.
- <sup>5</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 18.
- <sup>6</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 27.
- <sup>7</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 28.
- <sup>8</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 29.
- <sup>9</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 23.
- <sup>10</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 24.
- <sup>11</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 42.
- <sup>12</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 30.
- <sup>13</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 32.
- <sup>14</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 31.
- <sup>15</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 39, 43, 44 and 49.
- <sup>16</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, para. 63 and 64.
- <sup>17</sup> Ombudsman of the Republic of Croatia, par. 67.
- <sup>18</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>19</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.1–13, 99.17–19 and 99.21–23.

<sup>20</sup> ICAN, p. 1.

<sup>21</sup> JS4, paras. 2, 3 and 5. See also CoE, p. 3.

<sup>22</sup> IAPD, p. 7. See also JS4, paras. 3 and 5.

<sup>23</sup> AI, p. 1. See also JS6, para. 40 and JS3, para. 11.

<sup>24</sup> JS2, para. 30.1. See also AI, p. 8 and JS3, para. 47.

<sup>25</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.36–40.

<sup>26</sup> CMS para. 37. See also JS4, para. 11 and CoE, p. 3.

<sup>27</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.29, 99.53, 99.55–57, 99.59, 99.67–69, 99.71–74, 99.76, 99.102, 99.114, 99.138, 99.143–145, 99.147 and 99.149.

<sup>28</sup> JS2, para. 6.

<sup>29</sup> JS2, para. 11. See also JS7, para. 6.

<sup>30</sup> IAPD, p. 3. See also JS7, para. 4.

<sup>31</sup> FRA, p. 4.

<sup>32</sup> JS4, paras. 95–96.

<sup>33</sup> JS2, paras. 30.1, 30.4 and 30.5.

<sup>34</sup> JS6, para. 7.

<sup>35</sup> KON, paras. 22–23.

<sup>36</sup> JS4, para. 53.

<sup>37</sup> JS2, para. 23.

<sup>38</sup> JS2, para. 30.7.

<sup>39</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.36–37, 99.42 and 99.54.

<sup>40</sup> JS4, para 21. See also IAPD p. 7.

<sup>41</sup> JS4, para 24. See also CMS para. 33.

<sup>42</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.18–22, 99.25, 99.27–30, 99.49–52, 99.58, 99.61, 99.69, 99.78–80, 99.82, 99.84, 99.86–88, 99.93, 99.96, and 99.108–109.

<sup>43</sup> JS7, paras. 40–45.

<sup>44</sup> JS4, para. 41.

<sup>45</sup> JS1, p. 2.

<sup>46</sup> JS6, para. 36.

<sup>47</sup> JS1, p. 3. See also JS6, p. 8 and CMS, para. 30.

<sup>48</sup> JS1, p. 3.

<sup>49</sup> JS1, p. 3.

<sup>50</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.77, 99.89–90, 99.92, 99.94–95, 99.97–107 and 99.111.

<sup>51</sup> JS2, para. 26.

<sup>52</sup> JS2, para. 28.

<sup>53</sup> JS2, para. 30.3. See also JS4, paras. 54 and 102.

<sup>54</sup> JS6 para. 40.

- <sup>55</sup> CoE, p. 3.
- <sup>56</sup> JS4, para. 81.
- <sup>57</sup> JS4, paras. 82, 92 and 96.
- <sup>58</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.33–34, 99.56, 99.70, 99.141 and 99.152.
- <sup>59</sup> JS6, para. 23.
- <sup>60</sup> JS6, para. 28.
- <sup>61</sup> JS6, pp. 8 and 9.
- <sup>62</sup> OSCE, paras. 7-9.
- <sup>63</sup> OSCE, para. 6.
- <sup>64</sup> JS4, para. 118.
- <sup>65</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.32, 99.60, 99.70–71, 99.73–74, 99.112–116 and 99.136.
- <sup>66</sup> JS6, para. 30.
- <sup>67</sup> JP7, para 19.
- <sup>68</sup> BB, para. 3.
- <sup>69</sup> BB, para. 4.
- <sup>70</sup> BB, para. 5.
- <sup>71</sup> JS7, paras. 24-27.
- <sup>72</sup> JS6, p. 9.
- <sup>73</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.62, 99.76, 99.117–120, 99.153, 99.163–164 and 99.167.
- <sup>74</sup> JS4, para. 121.
- <sup>75</sup> CMS, par. 40 à 41.
- <sup>76</sup> JS4, para. 122.
- <sup>77</sup> CMS, para 42.
- <sup>78</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.92, 99.96, 99.121–123, 99.132 and 99.136.
- <sup>79</sup> AI, p. 4.
- <sup>80</sup> AI, p. 8.
- <sup>81</sup> CMS, paras. 43-44.
- <sup>82</sup> CMS, para. 46.
- <sup>83</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.26, 99.112, 99.119, 99.124–130, 99.136, 99.140, 99.149–150, 99.155 and 99.165.
- <sup>84</sup> JS2, para. 25.
- <sup>85</sup> JS2, para. 22.
- <sup>86</sup> CMS para. 48. See also JS4, para. 123.
- <sup>87</sup> IFLA, p. 3. See also CMS, para. 51; JS6, pp. 8-9; and JS4, para. 124.
- <sup>88</sup> CMS, paras. 3, 5, 7, 15, 22 and 51.
- <sup>89</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.49, 99.58–59, 99.67–69, 99.73–74, 99.81 and 99.84.
- <sup>90</sup> JS7, para. 31. See also JS3, para. 1.
- <sup>91</sup> CoE, p. 7.
- <sup>92</sup> JS7, para. 24.
- <sup>93</sup> JS7, para. 37.
- <sup>94</sup> JS7, para .3.
- <sup>95</sup> JS6, para. 6.
- <sup>96</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.32, 99.47, 99.63 and 99.130–140.
- <sup>97</sup> IFLA, para 5.
- <sup>98</sup> IFLA, para 6, recommendation.
- <sup>99</sup> IFLA, par. 8.
- <sup>100</sup> IFLA, para. 9 recommendation.
- <sup>101</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.73, 99.116, 99.128, 99.141–157 and 99.166.
- <sup>102</sup> JS2, para 23.
- <sup>103</sup> JS6, para. 21.
- <sup>104</sup> IAPD, p. 7.
- <sup>105</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, paras. 99.17, 99.117, 99.158–165 and 99.167.
- <sup>106</sup> JS1, p. 2.
- <sup>107</sup> CMS, para. 18.
- <sup>108</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/14, para. 99.166.
- <sup>109</sup> JS5, paras. 14-15.
- <sup>110</sup> JS5, para. 23.